



St-Cergue, le 17 mai 2013

PREAVIS MUNICIPAL No 09/2013

Concernant une demande de modification de l'article 3 de l'annexe II au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Délégués municipaux : Mme Cornélia Gallay
M. Thierry Magnenat

Au Conseil communal de Saint-Cergue

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

But

Le présent préavis a pour but la modification de l'article 3 de l'annexe II au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 30 avril 1997, afin de supprimer le droit à 50 m3 gratuits.

Exposé des motifs

Pour la deuxième année consécutive la taxe annuelle d'entretien et d'épuration ne couvre plus les charges d'entretien et les frais d'intérêts, d'amortissement et d'exploitation de la station d'épuration (art. 39 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 23 octobre 1993), compte tenu des augmentations de l'APEC, de la mise en œuvre de la facturation SDEI de la Commune des Rousses pour le traitement des eaux de La Cure et de l'harmonisation de la TVA.

Les produits importants des taxes de raccordement ces dernières années ont permis de couvrir les investissements, les extensions et l'amortissement des collecteurs publics d'eaux usées, d'eaux claires et des installations collectives d'épuration conformément aux articles 37 et 38 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Art. 3 de l'annexe II au règlement communal actuel :

La taxe annuelle d'entretien et d'épuration se décompose comme suit :

- a- Un abonnement par bâtiment, pour participation aux frais fixes, donnant droit au transport et à l'épuration de 50 m3 selon le relevé du compteur.
Maximum : Fr. 130.- par année
- b- Les m3 supplémentaires, selon le relevé du compteur d'eau potable, seront facturés au maximum à Fr. 1.40.
- c- Les propriétaires des bâtiments non raccordés au réseau d'eau potable sont aussi assujettis au paiement de la taxe selon la lettre a basée sur une consommation minimale de 50 m3, mais au maximum de Fr. 130.-

Aujourd'hui la consommation annuelle d'eau se situe entre 35 et 50 m3 par personne. La quasi-totalité de l'eau part dans les canalisations d'eaux usées et rejoint la station d'épuration à Gland. Le lavage des voitures doit se faire dans des stations de lavage ou sur des places qui récoltent les eaux souillées dans des canalisations. De plus, et selon le principe du pollueur payeur, chacun doit supporter les frais réels occasionnés par sa consommation personnelle.

En conséquence, la Municipalité propose de supprimer l'abattement de 50 m3 compris dans l'abonnement et de modifier le principe de taxe, selon le principe suivant :

- Suppression complète de l'abonnement fixe
- Couverture de la totalité des coûts de fonctionnement par la taxe annuelle d'entretien et d'épuration

Nouvel Art. 3 de la nouvelle annexe III du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation et d'épuration est assujetti à une taxe annuelle selon les critères suivants :

- a- **Une taxe annuelle d'entretien et d'épuration est fixée au maximum à CHF 2,50 par m3 + TVA, sur la base de la consommation d'eau effective. Un montant minimum de CHF 100.00 +TVA sera perçu.**
- b- **Les propriétaires des bâtiments raccordés aux eaux usées et non raccordés au réseau d'eau potable sont assujettis au paiement d'une taxe forfaitaire maximale de CHF 130.00 + TVA par an.**

La taxe annuelle prévue à l'article 3 est due, prorata temporis, dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

La Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe annuelle dans les limites fixées par le maximum afin de couvrir intégralement les frais selon les articles 37 à 40 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Elle est aussi compétente pour fixer le taux et le mode de calcul des taxes perçues dans des cas spéciaux, tels que laiterie, café restaurant, artisan, industrie ou autres.

Ces taxes seront fixées de manière à assurer une participation aux frais, équitable et proportionnée au degré de pollution et à la quantité des eaux usées et claires produites dans chaque cas.

Cette annexe annule et remplace l'annexe I approuvée par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1994 et l'annexe II approuvée par le Conseil d'Etat du 30 avril 1997.

Ces taxes seront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2013

Conséquences financières

Cette modification du règlement permettra de couvrir les frais actuels du compte 460 Epuración dans l'attente de la finalisation du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui déterminera la planification des travaux futurs et leurs coûts. La procédure d'élaboration du PGEE a été entamée en 1999 et est dépendante des résultats de la protection des sources du Puits du Montant.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Saint-Cergue,

Vu le préavis de la Municipalité No 09.2013

Oui le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet,

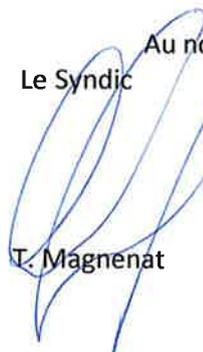
Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

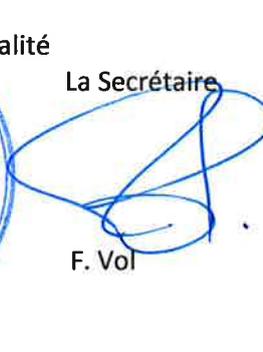
DECIDE

- **d'autoriser** la Municipalité à modifier l'article 3 de l'annexe II au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- **d'adopter** l'annexe III au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 21 mai 2013

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  T. Magnenat

La Secrétaire  F. Vol



The seal of the Municipality of Saint-Cergue is circular with a central coat of arms. The text 'MUNICIPALITE' is at the top and 'ST-CERGUE' is at the bottom, separated by two stars. The coat of arms features a shield with a crown on top and a banner below it.



ANNEXE III AU REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

VII TAXES

Article 1 : Taxe unique de raccordement aux collecteurs

Tout propriétaire de bâtiment raccordant directement ou indirectement son bâtiment à un collecteur communal est assujetti à une taxe unique de raccordement calculée au taux de 12 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

Un acompte est exigible, sur la base du coût annoncé des travaux, lors de la délivrance du permis de construire. La taxation définitive intervient à la réception de la valeur incendie établie par l'ECA.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistant est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Article 2 : Taxe unique de raccordement complémentaire

Lorsque les travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 8 o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportée à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- a- En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- b- Lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas CHF 10'000.—entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportés à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeuble préexistant est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Article 3 : Taxe annuelle d'entretien et d'épuration

Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation et d'épuration est assujetti à une taxe annuelle selon les critères suivants :

- a- Une taxe annuelle d'entretien et d'épuration est fixée au maximum à CHF 2,50 par m³ + TVA, sur la base de la consommation d'eau effective. Un montant minimum de CHF 100.00 +TVA sera perçu.
- b- Les propriétaires des bâtiments raccordés aux eaux usées et non raccordés au réseau d'eau potable sont assujettis au paiement d'une taxe forfaitaire maximale de CHF 130.00 + TVA par an.

La taxe annuelle prévue à l'article 3 est due, prorata temporis, dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

La Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe annuelle dans les limites fixées par le maximum afin de couvrir intégralement les frais selon les articles 37 à 40 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Elle est aussi compétente pour fixer le taux et le mode de calcul des taxes perçues dans des cas spéciaux, tels que laiterie, café restaurant, artisan, industrie ou autres.

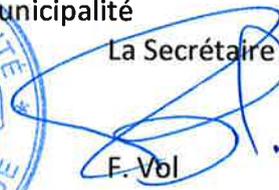
Ces taxes seront fixées de manière à assurer une participation aux frais, équitable et proportionnée au degré de pollution et à la quantité des eaux usées et claires produites dans chaque cas.

Cette annexe annule et remplace l'annexe I approuvée par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1994 et l'annexe II approuvée par le Conseil d'Etat du 30 avril 1997.

Ces taxes seront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2013

Adoptée en séance de Municipalité du 21 mai 2013

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic T. Magnenat		 La Secrétaire F. Vol
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Adoptée par le Conseil Communal en séance du

Au nom du Conseil Communal	
Le Président	La Secrétaire

Approuvée par le Conseil d'Etat dans sa séance du